



DÉLIBÉRATION

du 23 mai 2023

Présents : 26 Excusés : 1 1 pouvoir Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	<p>L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, Mme Isabelle LÉAUTÉ, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, Mme M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIÉ, Mme Marina LUCAS, Mme Sandrine MARTINY Mme Rosalie OUTIN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU.</p> <p><u>Étaient absents excusés</u> : M. Fabrice PAYEN (ayant donné pouvoir à M. Philippe THIBAUDEAU), <u>Assistait également au titre des services</u> : Philippe RENAUD, Marie LARDEUX, Fabienne PITON <u>Secrétaire de séance</u> : M. Philippe JAHAN <u>Date de la convocation</u> : 17 mai 2023</p>
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le 25 MAI 2023 Publiée, le 30 MAI 2023 Notifiée, le	
Délibération n°23.3.22	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <i>Compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » : approbation d'un avenant aux procès-verbaux arrêtant les conditions du transfert</i>

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce la compétence Animation et gestion du réseau de lecture publique depuis le 1^{er} juin 2014, à la suite de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » a par ailleurs été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017.

Par dérogation au principe de droit commun, il a été décidé que ce transfert de compétence des Communes vers la COMPA n'interviendrait pas sous la forme d'une mise à disposition à la COMPA des biens meubles et immeubles appartenant aux communes. mais **que les bâtiments (ou partie de bâtiments) consacrés à la lecture publique demeuraient propriété des communes, principe acté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2017.**

De fait, il a été signé par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis auprès de chaque commune, une convention déterminant à compter du 1^{er} janvier 2018 les modalités d'utilisation par la COMPA des locaux communaux accueillant le service des bibliothèques, prévoyant également les conditions de remboursement par la COMPA des frais engagés par les communes au titre des frais de fonctionnement desdites bibliothèques.

La consistance de ce transfert de compétence a été constatée au travers d'un procès-verbal. Le procès-verbal arrêtant les conditions du transfert de la compétence lecture publique, propre à chaque Commune, a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, puis par délibération concordante des conseils municipaux de chacune des communes du Pays d'Ancenis disposant d'une bibliothèque.

Pour des raisons tenant à la bonne compréhension de certains éléments figurant au procès-verbal de transfert de la Commune, **il est proposé d'adopter un avenant n°1 à ce procès-verbal afin de réaffirmer le principe des conditions de transfert de la compétence lecture publique, à savoir que les bâtiments (ou partie de bâtiments) communaux utilisés par la COMPA pour assurer la gestion de son service de lecture publique, demeurent propriété de la Commune.**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu les articles L 2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la COMPA en matière de « création et gestion du réseau de lecture publique ».

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2018 approuvant la convention cadre de remboursement de frais aux communes pour l'utilisation des locaux des bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique.

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2019 approuvant le procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, arrêtant les conditions de transfert.

Considérant la nécessité de clarifier certains éléments figurant au PV de transfert.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

► **APPROUVE** l'avenant n°1 au procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique », ci-annexé, arrêtant les conditions de transfert avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre

Philippe JAHAN
Secrétaire de séance



**Le Maire,
Nadine YOU**

